

TALENSIA

Vol Risques Spéciaux

Dispositions spécifiques



- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises
 - Les dispositions communes
 - Le lexique
 - L'assistance
- sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

Article 1 - **Garantie de base**

Article 2 - **Situation du risque**

Article 3 - **Garanties complémentaires**

Article 4 - **Exclusions**

Article 5 - **Montants assurés**

Article 6 - **Franchise**

Article 7 - **Mécanisme d'indexation**

Article 8 - **Calcul de l'indemnité et limites d'intervention**

Article 9 - **Obligations de prévention**

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** assuré se trouvant dans les locaux du **bâtiment** résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis :

- par effraction
- avec escalade
- avec violences ou menaces
- avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans les locaux ou qui s'y est laissée enfermer.

Article 2 - SITUATION DU RISQUE

Cette situation est fixée de la même manière qu'en assurance Incendie (voir article 2 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux).

Article 3 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- A. **Nous** étendons la garantie aux conséquences de la survenance d'un sinistre suivantes :
1. les **dégâts matériels** à l'installation d'alarme, à concurrence de 5.000 EUR;
 2. les frais de gardiennage ou de clôture provisoire, à concurrence de 2.500 EUR;
 3. les **frais d'expertise**.
- B. **Nous** étendons la garantie aux vols des **valeurs** dans les locaux professionnels, à concurrence d'un montant global de 3.500 EUR :
1. lorsque ces **valeurs** se trouvent, durant les heures d'ouverture, en caisse ou coffre-fort tel que décrit à l'article 9. B. 5;
 2. lorsqu'elles se trouvent, en-dehors des heures d'ouverture, en coffre-fort tel que décrit à l'article 9. B. 5, et dans un local fermé à clé;
 3. lors de leur manipulation.

Article 4 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales reprises à l'article 3. A et 3. B. 1 à 3 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux sont également d'application pour l'assurance Vol Risques Spéciaux.
- B. **Nous** ne garantissons pas :
1. les vols pour lesquels plainte n'a pas été déposée;
 2. les vols et détériorations mobilières commis :
 - a. lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation;
 - b. dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré**;
 3. les vols de biens se trouvant à l'extérieur ou dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal;
 4. les vols des véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que leurs accessoires et **contenu**, sauf s'ils constituent des **marchandises**;
 5. les vols dans les garages, **caves** ou greniers, sauf s'ils sont commis par effraction;
 6. les vols, larcins et dégâts commis par ou avec la complicité de :
 - a. l'**assuré**, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes;
 - b. toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'**assuré**, tout en n'étant pas à son service;
 - c. toute personne au service de l'**assuré**, pendant les heures de service et, s'ils ont été commis en dehors de celles-ci, autrement que par effraction ou avec violences;
 7. les vols commis dans les dépendances isolées ou sans communication avec le **bâtiment** principal;
 8. les vols résultant d'un cas de **terrorisme**. **Nous** devons toutefois prouver qu'il existe un lien de causalité entre le **terrorisme** et les pertes et/ou dommages.

Article 5 - MONTANTS ASSURES

Le montant du **contenu** est déterminé de la même manière qu'en assurance Incendie (voir article 4 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux) et est fixé, ainsi que le pourcentage de notre engagement maximum, aux conditions particulières.

Article 6 - FRANCHISE

Dans tout sinistre, une **franchise** est appliquée dont le montant est précisé en conditions particulières. Cette **franchise** est toujours déduite du montant des dommages, avant application, s'il échet, de la **règle proportionnelle**.

Article 7 - MECANISME D'INDEXATION

Les montants assurés, la prime, la **franchise** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia, dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué en conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés, la prime et la **franchise**
- l'indice ABEX 665 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle. Les montants assurés ainsi recalculés ne peuvent cependant excéder 120 % de ceux assurés à la dernière échéance.

Article 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE ET LIMITES D'INTERVENTION

- A. L'évaluation et l'indemnisation des dégâts sont déterminées de la même manière qu'en assurance Incendie Risques Spéciaux (voir articles 4 à 8 des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux).
- B. La réversibilité prévue à l'article 11. B. des dispositions communes ne s'applique toutefois qu'au **contenu**.
- C. Les montants mentionnés à l'article 3 sont couverts sans application de la **règle proportionnelle**.
- D. En cas de sinistre assuré, **nous** garantissons les **frais de sauvetage** conformément à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, pour autant que l'**assuré** les ait exposés en bon père de famille.

Article 9 - OBLIGATIONS DE PREVENTION

- A. Vos conditions particulières mentionnent les moyens de protection mécaniques et/ou électroniques qui équipent et protègent les **biens désignés**.

Tout **bien désigné** qui ne répond pas aux exigences mentionnées en conditions particulières est exclu de l'objet de la présente assurance et ne peut bénéficier d'aucune des garanties de l'assurance Vol.

- B. De plus, **nous vous** demandons de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour prévenir la survenance du sinistre, et notamment :

1. en cas d'absence, de fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent;
2. si le **bâtiment** est un immeuble à appartements multiples, de fermer à clé au moyen d'une **serrure de sûreté** les portes des garages, **caves** et greniers donnant sur les parties communes;
3. en tous temps d'utiliser et de maintenir intégralement en état de fonctionnement les moyens de protections mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus;
4. en-dehors des heures d'ouverture de vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts;
5. que le coffre-fort dont question à l'article 3. B. 1 et 2 soit ancré au sol ou au mur, ou qu'il pèse 500 kg minimum.

Aucune intervention ne **vous** sera accordée si l'inobservation de ces obligations est en relation causale avec le sinistre.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

